



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

ORIGINAL DÉPOSÉ LE

23 JUL. 2010

Greffé

au Greffe du Tribunal de
Commerce de Namur

N° d'entreprise : 4242.640.43

Dénomination(en entier) : **Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française**(en abrégé) : **L.B.S.P. - CF**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue des Linottes 6 - 5100 Naninne

Objet de l'acte : démissions et nominations au Conseil d'administration

Assemblée générale statutaire du 28 avril 2010

Des mandats sont vacants au Conseil d'Administration suite à la démission de Messieurs Bossut et Deltante

Décision par vote secret écrit (48 bulletins de vote)

Sont nommés administrateurs :

Madame Yvonne Brux Chaput Clos des Noisetiers 27 - 7100 La Louvière

Madame Patricia Gillard Milard Avenue Herbofin, 11 - 6800 Libramont

Renouvellement de mandats d'administrateurs de :

Monsieur André van de Putte Avenue Baron d'Huart, 220 D - 1950 Kraainem

Monsieur Garrais Clos des Phosphatières, 8 - 4000 Liège

Monsieur Antoine Gebara Ch. Bâty de la Justice 101 - 1420 Braine-L'Alleud

Monsieur van der Straten Waillet Chaussée de la Hulpe 189 - 1170 Bruxelles

Michel WATELET
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

ORIGINAL DÉPOSÉ LE

25 JUN 2009

au Greffe du Tribunal de
Commerce de Namur.
Greffe

N° d'entreprise 4242.640.43

Dénomination

en entier;

Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française

en abrégé;

L.B.S.P. - CF

Forme juridique

A.S.B.L.

Siège

Rue des Linottes 6 - 5100 Naninne

Objet de l'acte

démissions et nominations au Conseil d'administration

Assemblée générale statutaire du 29 avril 2009

Des mandats sont vacants au Conseil d'Administration suite à la démission de Madame Brel, Messieurs Billion et Beget.

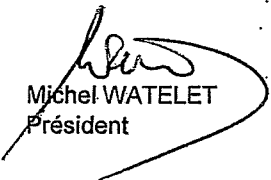
Décision par vote secret écrit (61 bulletins de vote)

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Simon Deltante, rue des Chasseurs, 58/101 - 7100 St-Vaast

Monsieur André Galle, rue du Manypré 121 - 1325 Chaumont-Gistoux

Monsieur Bernard Lonfils, avenue des Sept Bonniers, 202 - 1190 Bruxelles


Michel WATELET
Président



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR



08099320

le

24-06-2008

Pour le Greffier,
Greffe

Dénomination : **Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : rue des Linottes 6 - 5100 Naninne

N° d'entreprise : 424264043

Objet de l'acte : **Fin de mandat, démissions et nominations au Conseil d'Administration**

Assemblée générale statutaire du 18 avril 2008

Des mandats sont vacants au Conseil d'Administration suite à la démission de Messieurs Billion et Bourgeois. Madame de Jamblinne a atteint la limite d'âge pour remplir les fonctions d'administrateur.

Décision par vote secret écrit (64 bulletins de vote)

Sont nommés administrateurs :

- ☐ Madame Joséphine-Marie du Fontbaré, rue de la Vieille Cense 3 à 4260 Fumal ;
- ☐ Monsieur Christian Beget, chemin de St Amand 30 à 6220 Fleurus ;
- ☐ Monsieur Philippe Bossut, rue du Golet 7 à 6970 Tenneville ;
- ☐ Monsieur Jean de Wasseige, rue du Rivage 40 à 5100 Dave ;
- ☐ Monsieur Eric vander Linden, avenue des Platanes 6 à 4000 Liège.

Michel WATELET
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07087029

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

11-06-2007

[Signature]
Greffier,

Denomination . Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française

Forme juridique ASBL

Siege rue des Linottes 6 - 5100 Naninne

N° d'entreprise 424264043

**Objet de l'acte Renouvellement de mandats - Modification et coordination des statuts -
Nomination d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'une
secrétaire**

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 18 AVRIL 2007

L'assemblée générale reconduit aux fonctions de commissaire la SCivPRL "Pierre Sohet & Co", ayant son siège à 5101 Loyers, rue de Limoy 156, laquelle a déclaré désigner comme représentant permanent M Pierre Sohet, Réviseur d'entreprises associé. Le mandat de commissaire s'achèvera à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux clôturés au 31/12/2009. Les émoluments du commissaire sont fixés à 5 600 EUR indexés (hors TVA) par exercice à contrôler.

Sont renouvelés les mandats d'administrateur de :

- Monsieur Daniel de Brouwer, avenue des Dames Blanches 149 à 1150 Bruxelles ,
- Monsieur Michel Watelet, rue des Buissons 75 à 4000 Liège ;
- Madame Marie-Thérèse Biason, rue du Samson 11 à 5300 Thon.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2007

A. Modification et coordination des statuts

Association constituée par acte sous seing privé du 23 juin 1982 publié aux annexes du Moniteur belge du 24 mars 1983, sous n°2857 à 2868, dont les statuts ont été modifiés suivant acte sous seing privé du 23 avril 1997 publié aux annexes du Moniteur du 25 septembre 1997 sous N° 15 441, suivant acte sous seing privé du 21 avril 1999 publié aux annexes du Moniteur du 19 août 1999 sous N° 12.080, suivant acte sous seing privé du 25 avril 2001 publié aux annexes du Moniteur du 9 mai 2002 sous N° 8115 [65.223], suivant acte sous seing privé du 14 avril 2003 publié aux annexes du Moniteur du 19 novembre 2003.

CHAPITRE I - Dénomination, siège, objet, durée et ressources

Art. 1. L'association prend la dénomination "Ligue belge de la Sclérose en Plaques - Communauté française", ASBL.

Art. 2. Le siège est établi à 5100 Naninne (Parc industriel Sud) rue des Linottes 6, arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 3. L'association a pour but principal la promotion du bien-être des personnes atteintes de sclérose en plaques.

A cet effet, elle a notamment pour but de promouvoir les contacts entre les personnes qui sont atteintes de cette maladie, de coopérer à leur reclassement et à leur réadaptation sociale et de leur fournir, pour ce faire, l'assistance nécessaire, de réunir et diffuser toute information relative à cette maladie.

Pour assurer les activités précitées, elle peut, entre autres, créer un service social et, d'une façon générale, entreprendre toute action propre à l'amélioration du bien-être des personnes atteintes de sclérose en plaques et de leur famille.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art. 5. Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les cotisations annuelles, dont le montant maximum est fixé à cinquante euros,
2. les subsides, dons et legs,
3. les bénéfices des manifestations et activités qu'elle organise et autres opérations de récolte de fonds;
4. les revenus des capitaux investis.

CHAPITRE II - Membres : admissions, démissions, exclusions, devoirs

Art. 6. Le nombre des membres est illimité, mais doit être au moins de dix.

Membres fondateurs :

Baron Henri Moreau de Melen, docteur en droit, Château de Xhos, 4163 Tavier;

Baronne Henri Moreau de Melen, née comtesse Jacqueline de Lalaing, sans profession, Château de Xhos, 4163 Tavier;

Princesse Jean de Merode, née Hélène des Roys, rue Vergote 26, 1200 Bruxelles;

Mme veuve Albert Delforge, née Peeters, sans profession, clos des Spinettes 21, 5150 Wépion;

M. Jules Poot, e.r., avenue de l'Opale 140, 1040 Bruxelles;

Mme Georges Vander Straeten, née Colette Vander Borgh, sans profession, avenue des Tourterelles 19, 1950 Kraainem;

M. Manik Wroblewski, sans profession, rue Frans Verdonck 12, 1140 Bruxelles;

Docteur Richard Gonsette, neurologue, boulevard Saint-Michel 76, 1040 Bruxelles;

M. Christian t'Kint de Roodenbeke, e.r., rue de la Loi 235, 1040 Bruxelles;

M. Jean Mayence, fondé de pouvoirs aux ACEC, rue Bois d'Airemont 10, 6100 Mont-sur-Marchienne;

M. Pierre Roth, directeur de sociétés, chemin du Moulin 5, 1328 Ohain;

Mme Patrick Cruysmans, née Stulemeyer, sans profession, Ten Dorp, 1852 Beigem;

Comtesse Gérard de Lannoy, née Isabelle de Menten de Horne, sans profession, avenue Marie-José 127, 1200 Bruxelles;

Mme Christian de Hemptinne, née d'Orjo de Marchovelette, sans profession, avenue Colonel Daumerie 26, 1160 Bruxelles.

Art. 7. Sont désignés comme membres par l'association les personnes acceptées par le conseil d'administration et en règle de cotisation pour l'année de vote.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

L'article 26 novies, § 1 al. 3 de la loi du 2 mai 2002 prévoit en outre qu'une liste des membres doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts si une modification dans la composition des membres est intervenue.

Art. 8. Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Art. 9. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50 euros par an.

A défaut de paiement avant l'assemblée générale annuelle, ils sont réputés démissionnaires.

CHAPITRE III - Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres qui ont rempli leurs obligations statutaires. Ils ont seuls voix délibérative.

L'assemblée générale est fixée au mois d'avril par le conseil d'administration ; elle se tient au siège social

Les membres sont convoqués par le conseil d'administration par voie postale, huit jours au moins avant l'assemblée générale. La convocation mentionne l'ordre du jour. Il est fait rapport de l'activité de l'exercice écoulé par le président du conseil d'administration et de la situation financière par le vice-président ou le trésorier.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Art. 11. L'assemblée générale est compétente pour :

1. la modification des statuts, conformément à l'article 4 de la loi du 2 mai 2002;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des comptes et budgets;
6. la dissolution de l'association,
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. toutes matières prévues par la loi et les statuts

Art. 12. Au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'association doit tenir une comptabilité et établir ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Si l'association répond aux critères de l'article 17, § 5 de la loi du 2 mai 2002, elle devra nommer un commissaire.

L'association devra chaque année déposer les comptes annuels approuvés, selon la législation en vigueur.

Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par les membres qui le souhaitent et au minimum par deux membres du conseil d'administration. Ils peuvent être consultés par les membres au siège social

CHAPITRE IV - Conseil d'administration, administration

Art. 15. L'association est gérée par un conseil d'administration de six membres au moins, nommés par l'assemblée générale et révocables à tout moment par elle. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de quatre ans, renouvelable deux fois, sauf dérogation accordée annuellement par le conseil d'administration. Ils ne peuvent être réélus s'ils dépassent l'âge de 75 ans lors de l'assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il se réunit sur convocation écrite de son président ou de deux administrateurs. Il doit être convoqué lorsqu'un quart des membres du conseil le demande. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour et est envoyée huit jours à l'avance.

Art. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu qui délibère et décide, quel que soit le nombre de membres présents

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire remplacer par un autre administrateur. La procuration donnée à cet effet est écrite. Un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

Les procès-verbaux constatant les délibérations du conseil sont consignés dans un registre et signés par celui qui préside l'assemblée et par deux autres administrateurs

Art. 18. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'allénation, même à titre gratuit, des biens mobiliers ou immobiliers, la mise sous hypothèque, le prêt et/ou l'emprunt pour quelle que durée que ce soit, tous les actes commerciaux et bancaires, la mainlevée d'hypothèque.

Le conseil d'administration est représenté valablement à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs.

Art. 19. Le personnel rémunéré est engagé au nom de l'association par le conseil d'administration.

CHAPITRE V - Délégations et signatures

Art. 20. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et dont le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

De plus, le conseil d'administration pourra établir une délégation de pouvoirs en faveur de la direction.

Art. 21. Sans préjudice des dispositions contraires des présents statuts, les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

CHAPITRE VI - Budget annuel et comptes

Art. 22. L'exercice annuel commence le 1er janvier.

Les comptes et le budget sont préparés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII - Dissolution, liquidation

Art. 23. L'association peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix quand au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, dans les conditions prévues par la loi du 2 mai 2002 pour les modifications aux statuts. La décision de dissoudre comporte la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs. A défaut de pareille nomination, le tribunal pourra, à la requête de la partie la plus diligente, procéder à cette nomination

Art. 24. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'assemblée générale décide de la destination de l'actif net à une œuvre dont l'objet social est similaire

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions des lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002.

B. Démission du Conseil d'Administration et nominations

L'assemblée accepte la démission générale du conseil d'administration.

Sont acceptées les candidatures aux postes d'administrateur de :

- | Madame Marguerite 'T SERSTEVENS épouse DE JAMBLINNE, rue de Jausse 168 à 5100 Wierde,
- | Madame Marie-Thérèse BIASON épouse SERMON, rue du Samson 11 à 5300 Thon,
- | Monsieur Victor BILLION, chemin du Bois d'Ospot 15 à 6840 Neufchâteau,
- | Monsieur Hubert BOURGEOIS, avenue des Campanules 9 à 1170 Bruxelles,
- | Madame Maryvonne BREL épouse HOLVOET, avenue du Castel 20/1 bis à 1200 Woluwé-St-Lambert,
- | Monsieur Daniel DE BROUWER, avenue des Dames Blanches 149 à 1150 Bruxelles,
- | Madame Régine DE QUATREBARBES épouse VAN ZUYLEN, Mont 47 à 4170 Comblain-au-Pont,
- | Monsieur Maurice GARRAIS, rue des Glacis 157 à 4000 Liège,
- | Monsieur Antoine GEBARA, chemin Baty de la Justice 101 à 1420 Braine-l'Alleud,
- | Monsieur André VAN DE PUTTE, avenue Baron d'Huart 220D à 1950 Kraainem,
- | Monsieur Charles VAN DER STRATEN WAILLET, rue Edouard Gersis 49 à 1150 Bruxelles,
- | Monsieur Michel WATELET, rue des Buissons 75 à 4000 Liège.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 MAI 2007

Nominations :

Trésorier : M. de Brouwer

Secrétaire : Mme van Zuylen

Vice-Président : M. van de Putte

Président : M. Watelet

Michel WATELET

Président



05072272

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 12 -05- 2005

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française**

Forme juridique **ASBL**

Siege **rue des Linottes 6 - 5100 Naninne**

N° d'entreprise **424264043**

Objet de l'acte **Modification du Conseil d'Administration**

ASSEMBLEE GENERALE DU 18 AVRIL 2005

L'Assemblée générale prend connaissance de la fin des mandats de :

- Monsieur Jean-Marie Gauthy, avenue des Platanes 160 à 4650 Grand-Rechain ;
- Monsieur Rafael Naessens, rue de Roulers 181 à 7700 Mouscron.

L'Assemblée générale accepte la démission de

- Monsieur André Galle, rue du Manypré 121 à 1325 Chaumont-Gistoux

Sont renouvelés pour un terme de quatre ans les mandats d'administrateur de

- Monsieur Jean-Pierre Rihoux, chaussée de Perwez 20 à 5002 Saint-Servais ;
- Monsieur Claude Alsteens, rue du Moulin 32/G3 à 4300 Waremmes ;
- Monsieur Didier Versavel, chaussée de Neerstalle 390/223 à 1180 Bruxelles ;
- Monsieur Charles van der Straten Wailliet, rue E. Gersy 49 à 1150 Bruxelles.

Sont nommés membres du conseil d'administration pour un terme de quatre ans :

- Monsieur Jacques Jaumotte, rue François 29 à 1490 Court-St-Etienne ;
- Monsieur Jo Hannaert, rue J.B. Loriaux 20A à 6210 Frasnes-lez-Gosselies.

Pierre Erneux
Président

Réserve
au
Moniteur
belge



04180031

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 15-12-2004



Pr le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française**

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **rue des Linottes 6 - 5100 Naninne**

N° d'entreprise **424 264 04**

Objet de l'acte : **Modification et coordination des statuts**

Association constituée par acte sous seing privé du 23 juin 1982 publié aux annexes du Moniteur belge du 24 mars 1983, sous n°2857 à 2868, dont les statuts ont été modifiés suivant acte sous seing privé du 23 avril 1997 publié aux annexes du Moniteur du 25 septembre 1997 sous N° 15 441, suivant acte sous seing privé du 21 avril 1999 publié aux annexes du Moniteur du 19 août 1999 sous N° 12.080, suivant acte sous seing privé du 25 avril 2001 publié aux annexes du Moniteur du 9 mai 2002 sous N° 8115 [65.223], suivant acte sous seing privé du 14 avril 2003 publié aux annexes du Moniteur du 19 novembre 2003.

CHAPITRE I - Dénomination, siège, objet, durée et ressources

Art 1 L'association prend la dénomination "Ligue belge de la Sclérose en Plaques - Communauté française", A.S.B.L.

Art 2 Le siège est établi à 5100 Naninne (Parc Industriel Sud) rue des Linottes 6, arrondissement judiciaire de Namur

Art. 3. L'association a pour but principal la promotion du bien-être des personnes atteintes de la sclérose en plaques

A cet effet, elle a notamment pour but de promouvoir les contacts entre les personnes qui sont atteintes de cette maladie, de coopérer à leur reclassement et à leur réadaptation sociale et de leur fournir, pour ce faire, l'assistance nécessaire, de réunir et diffuser toute information relative à cette maladie.

Pour assurer les activités précitées, elle peut, entre autres, créer un service social et, d'une façon générale, entreprendre toute action propre à l'amélioration du bien-être des personnes atteintes de sclérose en plaques et de leur famille.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée

Art 5 Les ressources de l'association sont constituées par

1. les cotisations annuelles, dont le montant maximum est fixé à cinquante euros;
2. les subsides, dons et legs,
3. les bénéfices des manifestations et activités qu'elle organise et autres opérations de récolte de fonds;
4. les revenus des capitaux investis.

CHAPITRE II - Membres : admissions, démissions, exclusions, devoirs

Art 6 Le nombre des membres est illimité, mais doit être au moins de dix.

Membres fondateurs :

Baron Henri Moreau de Melen, docteur en droit, Château de Xhos, 4163 Tavier,

Baronne Henri Moreau de Melen, née comtesse Jacqueline de Lalaing, sans profession, Château de Xhos, 4163 Tavier;

Princesse Jean de Merode, née Hélène des Roys, rue Vergote 26, 1200 Bruxelles;

Mme veuve Albert Delforge, née Peeters, sans profession, clos des Spinettes 21, 5150 Wépion;

M Jules Poot, e.r., avenue de l'Opale 140, 1040 Bruxelles;

Mme Georges Vander Straeten, née Colette Vander Borgh, sans profession, avenue des Tourterelles 19, 1950 Kraainem;

Mentionner sur la dernière page du Volct B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

M Manik Wroblewski, sans profession, rue Frans Verdonck 12, 1140 Bruxelles;
 Docteur Richard Gonsette, neurologue, boulevard Saint-Michel 76, 1040 Bruxelles;
 M Christian l'Kint de Roodenbeke, e.r , rue de la Loi 235, 1040 Bruxelles;
 M. Jean Mayence, fondé de pouvoirs aux ACEC, rue Bois d'Airemont 10 , 6100 Mont-sur-Marchienne;
 M. Pierre Roth, directeur de sociétés, chemin du Moulin 5, 1328 Ohain,
 Mme Patrick Cruysmans, née Stulemeyer, sans profession, Ten Dorp, 1852 Beigem;
 Comtesse Gérard de Lannoy, née Isabelle de Menten de Horne, sans profession, avenue Marie-José 127,
 1200 Bruxelles;
 Mme Christian de Hemptinne, née d'Orjo de Marchovelette, sans profession, avenue Colonel Daumene 26,
 1160 Bruxelles

Art. 7 L'association compte des membres actifs également dénommés membres effectifs, des membres adhérents et éventuellement des membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes choisies par le conseil d'administration parmi les personnes bénévoles qui font partie des comités provinciaux, des groupes de travail ou qui, de toute autre façon, participent activement à la vie de l'association.

Seuls les membres actifs possèdent des droits d'associé, y compris le droit de vote à l'assemblée générale

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

L'article 26 novies, § 1 al. 3 de la loi du 2 mai 2002 prévoit en outre qu'une liste des membres doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts si une modification dans la composition des membres est intervenue.

Art. 8. Les nouveaux membres, qu'ils soient actifs ou d'honneur, sont admis par décision du conseil d'administration

Art 9. Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission au conseil d'administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association

Art 10. Les membres actifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50 euros par an.

A défaut de paiement avant l'assemblée générale annuelle, ils sont réputés démissionnaires.

CHAPITRE III - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs qui ont rempli leurs obligations statutaires. Ils ont seuls voix délibérative

Les autres membres peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale est fixée au mois d'avril par le conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par le conseil d'administration par voie postale, huit jours au moins avant l'assemblée générale. La convocation mentionne l'ordre du jour. Il est fait rapport de l'activité de l'exercice écoulé par le président du conseil d'administration et de la situation financière par le vice-président ou le trésorier

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif. Un membre actif ne peut être porteur que de deux procurations.

Art. 12. L'assemblée générale est compétente pour

1. la modification des statuts, conformément à l'article 4 de la loi du 2 mai 2002;
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des comptes et budgets,

6. la dissolution de l'association;
- 7 l'exclusion d'un membre,
- 8 la transformation de l'association en société à finalité sociale,
9. toutes matières prévues par la loi et les statuts

Art. 13 Au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant

L'association doit tenir une comptabilité et établir ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Si l'association répond aux critères de l'article 17, § 5 de la loi du 2 mai 2002, elle devra nommer un commissaire

L'association devra chaque année déposer des comptes annuels approuvés au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante

Art. 15. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par les associés présents qui le souhaitent et au minimum par deux membres du conseil d'administration. Ils peuvent être consultés par les membres au siège social.

CHAPITRE IV - Conseil d'administration, administration

Art. 16. L'association est gérée par un conseil d'administration de six membres au moins, nommés par l'assemblée générale et révocables à tout moment par elle. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un représentant au moins de chaque comité provincial, présenté par ceux-ci,
- cinq membres actifs au plus, au titre de participants bénévoles aux activités des services communautaires;
- de membres actifs supplémentaires de façon à garantir la nomination d'au moins trois personnes atteintes de sclérose en plaques.

Le conseil d'administration peut se faire assister du directeur ou de la directrice et de toutes autres personnes qualifiées pour apporter leur assistance. Ces personnes n'ont pas voix délibérative au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de quatre ans. Ils peuvent être réélus pour autant qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 75 ans lors de l'assemblée générale.

Art. 17. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, désigne et nomme un secrétaire et un trésorier.

Il se réunit sur convocation écrite de son président ou de deux administrateurs. Il doit être convoqué lorsqu'un quart des membres du conseil le demande. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour et est envoyée huit jours à l'avance.

Art. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu qui délibère et décide, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre peut, pour une réunion déterminée, se faire remplacer par un autre membre. La procuration donnée à cet effet est écrite. Un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

Les procès-verbaux constatant les délibérations du conseil sont consignés dans un registre et signés par celui qui préside l'assemblée et par deux autres administrateurs.

Art. 19. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, des biens mobiliers ou immobiliers, la mise sous hypothèque, le prêt et/ou l'emprunt pour laquelle que durée que ce soit, tous les actes commerciaux et bancaires, la mainlevée d'hypothèque.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 20. Chaque province, à savoir : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, Namur et le Luxembourg, ainsi que la Région bruxelloise dispose d'un comité qui, sous l'égide et au nom de l'association, y exerce son activité en faveur des affiliés de la Ligue - Communauté Française.

Art. 21 Le personnel est engagé au nom de l'association par le conseil d'administration et est rémunéré suivant les modalités à régler entre celle-ci et lesdits comités.

CHAPITRE V - Délégations et signatures

Art. 22 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et dont le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Le conseil d'administration établira une délégation de pouvoirs en faveur du directeur ou de la directrice

Le conseil d'administration peut également constituer un comité de direction choisi parmi ses membres pour assister le président dans la gestion courante et suivant les modalités qu'il estime nécessaires.

Art. 23 Sans préjudice des dispositions contraires des présents statuts, les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

CHAPITRE VI - Budget annuel et comptes

Art. 24. L'exercice annuel commence le 1er janvier.

Les comptes et le budget sont préparés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII - Dissolution, liquidation

Art. 25 L'association peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix quand au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, dans les conditions prévues par la loi du 2 mai 2002 pour les modifications aux statuts. La décision de dissoudre comporte la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs. A défaut de pareille nomination, le tribunal pourra, à la requête de la partie la plus diligente, procéder à cette nomination.

Art. 26 Quelle que soit la cause de la dissolution, l'assemblée générale décide de la destination de l'actif net à une œuvre dont l'objet social est similaire.

Art. 27 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions des lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002.

Pierre ERNEUX
Président

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04098349

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **24 -06- 2004**

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination **Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française**
Forme juridique **A.S.B L**
Siege **rue des Linottes 6 - 5100 Naninne**
N° d'entreprise **424 264 043**
Objet de l'acte **Modification du Conseil d'Administration - Renouvellement du mandat du commissaire**

ASSEMBLEE GENERALE DU 19 AVRIL 2004

Sont renouvelés pour un terme de quatre ans les mandats d'administrateur de :

- Monsieur Antoine Gebara, rue Baty de la Justice 101 à 1420 Braine-l'Alleud
- Monsieur Alain Verbruggen, Val du Prince 15 à 1950 Kraainem
- Monsieur Maurice Garrais, rue des Glacis 157 à 4000 Liège
- Madame Marguerite 't Serstevens épouse de Jamblinne, rue de Jausse 168 à 5100 Wierde
- Madame Georgette Minet, rue de Homvent 63 à 4610 Beyne-Heusay

Est renouvelé pour un terme de deux ans le mandat d'administrateur de :
Monsieur Etienne Bodart, chaussée de Bruxelles 65 à 1400 Nivelles

Est nommé membre du conseil d'administration pour un terme de quatre ans .
Monsieur Roger Scuvée, rue des Forges 19 à 6760 Virton

Le mandat de commissaire-reviseur aux comptes de la Société Civile sous forme d'une S.P.R L « Pierre Sohet - Reviseur d'Entreprises », représentée par M Pierre Sohet, est renouvelé pour un terme de 3 ans.

Pierre Erneux
Président



03121564

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 12 -11- 2003

P. Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - Communauté Française**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siege : rue des Linottes 6 - 5100 Naninne

N° d'entreprise : 424 264 043

Objet de l'acte : **Modification de l'article 18 des statuts - Nominations**

ASSEMBLEE GENERALE DU 14 AVRIL 2003

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts comme suit

"Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de quatre ans. Leur mandat ne peut être prorogé que pour deux termes de quatre ans.

Il ne peut être dérogé à cette règle que moyennant un vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale des membres et ce, pour une période de deux ans uniquement, renouvelable une fois."

Sont nommés membres du conseil d'administration pour un terme de quatre ans :

Monsieur André Galle, rue du Manipré 121 à 1325 Corroy-le-Grand,

Monsieur Michel Watelet, rue des Buissons 75 à 4000 Liège,

Madame Marie-Thérèse Blason, rue du Samson 11 à 5300 Thon-Samson,

Monsieur Paul-Thomas Hanquet, route de Hesbaye 294 à 5310 Boneffe

Sont renouvelés pour un terme de quatre ans les mandats d'administrateur de :

Madame Lillane Lion épouse Dimanche, rue Lossignol 34 à 1401 Baulers,

Monsieur Daniel de Brouwer, avenue des Dames Blanches 149 à 1150 Bruxelles,

Monsieur Pierre Beaussart, rue de Bruxelles 81 à 6210 Rêves,

Madame Andrée Durlau épouse Deltante, rue des Chasseurs 155 à 7100 Saint-Vaast

Sont renouvelés pour un terme de deux ans les mandats d'administrateur de :

Monsieur Jean Gérard, rue du Bois d'Ausse 55 à 5330 Sart-Bernard,

Monsieur Victor Billon, chemin du Bois d'Ospot 15 à 6840 Neufchâteau,

Monsieur Pierre Erneux, Strainchamps 31a à 6637 Hollange

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 AVRIL 2003

Les membres du conseil d'administration, réunis le 14 avril 2003, ont pris les décisions suivantes

Nomination de Monsieur Christian Parmentier, avenue J. Jongen 4 à 1180 Uccle comme membre d'honneur

Nomination de Monsieur Pierre Erneux, Strainchamps 31a à 6637 Hollange à la Présidence et de Monsieur Pierre Beaussart, rue de Bruxelles 81 à 6210 Rêves à la Vice-Présidence

Pierre Erneux
Président